

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 5226

présenté par

M. Gouffier-Cha, M. Orphelin, Mme Lasserre, Mme Abadie, M. Baichère, M. Balanant, Mme Ballet-Blu, Mme Batho, M. Bois, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Chapelier, M. Christophe, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Corceiro, Mme Colboc, Mme Yolaine de Courson, Mme Delpirou, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, Mme Firmin Le Bodo, Mme Florennes, Mme Forteza, Mme Gatel, Mme Hérin, M. Julien-Laferrière, Mme Krimi, M. Laronneur, M. Le Gac, M. Maire, M. Marilossian, M. Masségli, M. Mazars, Mme Mirallès, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Rudigoz, Mme Sage, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Toutut-Picard, Mme Tuffnell, Mme Vignon, M. Villani, M. Viry, Mme Panonacle, Mme Petel et M. Studer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-5-1.* – Dans les zones à faibles émissions mobilité visées à l'article L. 2213-4- 1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures l'accès de tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et qui ne sont pas équipés de systèmes avancés capables de détecter les usagers vulnérables de la route se trouvant à proximité immédiate de l'avant ou du côté droit du véhicule en vue d'avertir le conducteur de leur présence et de le mettre en mesure d'éviter une collision.

« Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes font l'objet d'une identification attestant de la présence à leur bord des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la possibilité au maire de restreindre la circulation des poids-lourds dépourvus de dispositif de détection des usagers vulnérables à certaines heures. La trilogie européen a acté l'obligation d'ici 2024 d'intégrer des dispositifs techniques obligatoires permettant d'alerter le conducteur d'un poids-lourd de la présence d'un usager vulnérable dans l'un des angles morts du véhicule. Cette obligation ne concerne cependant que les véhicules neufs. Nous proposons d'accélérer cette mise en œuvre et de permettre aux maires de se positionner en avance de phase, pour la sécurité de tous les usagers de la route. A Paris, par exemple, un accident mortel de cycliste sur deux concerne une collision avec un poids-lourd souvent lorsque le cycliste roule ou stationne dans l'angle mort du véhicule. Il s'agirait ainsi d'inciter les professionnels à équiper leurs véhicules en circulation d'un tel dispositif de détection par un mécanisme laissant aux maires le soin de déterminer ce qui est le plus adapté à leur territoire, sur le modèle du Grand Londres. Le coût du dispositif, aujourd'hui estimé à environ 1 500 euros, devrait quant à lui décroître à mesure que le marché se développe. Cette mesure, sécurisante pour les chauffeurs comme pour les usagers, contribue à la création d'un urbanisme apaisé, où l'espace public favorise le développement des mobilités actives qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cet amendement est présenté par le Club des élus nationaux pour le vélo à partir de propositions de la FUB, du Club des villes et territoires cyclables et de Vélo et territoires.